

Actualités fiscales

Numéro **22** Année 2023 semaine du 26 juin au 2 juillet 2023

Publication hebdomadaire, ne paraît pas les semaines 1, 15, 20, 27-31, 44, 52 et 53 Bureau de dépôt Antwerpen X P2A9386

contenu

revenus mobiliers

La saga des rulings « branche 6 » et le projet de modification de l'article 362bis CIR 92 1

brèves

Régularisation ONSS 2018-2022 pour les droits d'auteur 5

Précisions sur l'entrée en vigueur de la nouvelle CPDI Belgique-France 6

Facilités TVA pour les mois d'été 7

Accord cadre sur le télétravail transfrontalier : à partir du 1^{er} juillet 2023 8

Remboursement IPP : le numéro de compte le plus récent sera utilisé 9

revenus mobiliers

La saga des rulings « branche 6 » et le projet de modification de l'article 362bis CIR 92

Denis-Emmanuel PHILIPPE, Avocat-associé (Bloom-Law) aux barreaux de Bruxelles, Liège et Luxembourg, Maître de conférences à l'Université de Liège
David SEUTIN, Avocat (Bloom-Law) au barreau de Bruxelles

A l'annonce du projet de réforme fiscale incluant la suppression pure et simple du régime de la « SICAV-RDT », s'est posée la question de savoir où les sociétés belges allaient pouvoir investir leurs liquidités excédentaires. Rapidement, les regards se sont tournés vers le produit de capitalisation luxembourgeois de la « branche 6 ».

Celui-ci semblait en effet bénéficier d'un régime fiscal plutôt attrayant, en particulier depuis que le Service des Décisions Anticipées (« SDA ») avait considéré que l'article 362bis CIR 92 ne lui était pas applicable (décision anticipée n° 2021.0254 du 1^{er} juin 2021, qui a été obtenue par la compagnie d'assurance Lombard¹). Peu de temps après, on constata toutefois avec un certain étonnement le retrait du ruling en question du site Fisconetplus.be² et puis la volte-face du SDA, qui est revenu sur sa position dans un nouveau ruling du 14 février 2023 octroyé à la compagnie d'assurance Vitis (n° 2021.0510)³, s'alignant ainsi sur la position de l'administration centrale.

Dernier épisode du feuilleton : le gouvernement a concocté un avant-projet de loi visant à intégrer définitivement les produits de la branche 6 dans le champ de l'article 362bis CIR 92. Si cette modification est adoptée, les sociétés belges

¹ P. VAN MALDEGEM, « L'alternative luxembourgeoise aux sicav RDT », *L'Echo*, 10 mars 2023.

² Ce ruling est toutefois réapparu sur le site *Fisconetplus* en date du 22 février 2023.

³ P. VAN MALDEGEM, « Alternatief voor DBI-bevek zaait fiscale verwarring », *De Tijd*, 30 mars 2023.

